RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

16 BASSANO
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 1, rue de Passy – 75016 Paris
106 064 686 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2026

[...]

TROISIEME DECISION
Augmentation de Capital n°1

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, sans suppression de son droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 780 €, par la création et l'émission de 78 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, émises au pair, pour le porter de 10 € à 790 €.

Les actions ordinaires seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, et seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la Société.

L'Associé Unique sera appelé à exercer son droit préférentiel de souscription.

Il pourra céder ou négocier ses droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Il pourra également renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°1, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'Augmentation de Capital n°1 ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'Augmentation de Capital n°1, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital n°1 au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'Augmentation de Capital n°1.

Les actions ordinaires seront intégralement libérées lors de leur souscription, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Le délai de souscription, à titre irréductible et réductible, sera ouvert le 3 septembre 2026 et sera clos le 17 septembre 2026 à 18 heures.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'Augmentation de Capital n°1 aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

Les souscriptions seront matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être adressé par email au Président de la Société à l'adresse suivante : [redacted]

Les souscriptions libérées au moyen de versements en espèces, devront l'être sur le compte « Augmentation de capital n°1 » numéro 468472H ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la société IPSE NOTAIRES, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est situé 14, rue Pierre Fontaine – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 726 514, qui établira le certificat du dépositaire prévu les dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse d'une libération par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce qu'un Commissaire aux comptes ad hoc certifiera exact et au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

A cet effet, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- de recueillir les souscriptions,
- de constater les versements correspondants aux souscriptions,
- de procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1,
- de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de modifier les statuts en conséquence,
- et généralement de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette Augmentation de Capital n°1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

CINQUIEME DECISION

Augmentation de Capital n°2

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, sans suppression de son droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 790 €, par la

création et l'émission de 79 ADP I, émises au prix unitaire de 20.000 € dont 10 € de nominal et 19.990 € de prime d'émission chacune, soit un montant total d'apport de 1.580.000 € dont 1.579.210 € de prime d'émission, pour le porter de 790 € à 1.580 €.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les ADP I seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, et seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et aux décisions des associés.

L'Associé Unique sera appelé à exercer son droit préférentiel de souscription.

Il pourra céder ou négocier ses droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Il pourra également renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°2, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'Augmentation de Capital n°2 ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'Augmentation de Capital n°2, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital n°2 au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'Augmentation de Capital n°2.

Les ADP I seront intégralement libérées lors de leur souscription par des versements en espèces.

Le délai de souscription, à titre irréductible et réductible, sera ouvert le 3 septembre 2026 et sera clos le 17 septembre 2026 à 18 heures.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'Augmentation de Capital n°2 aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

Les souscriptions seront matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être adressé par email au Président de la Société à l'adresse suivante : [redacted]

Les souscriptions devront être libérées au moyen de versements en espèces sur le compte « Augmentation de capital n°2 » numéro 468472H ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la société IPSE NOTAIRES, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est situé 14, rue Pierre Fontaine – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 726 514, qui établira le certificat du dépositaire prévu les dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président de la Société à l'effet :

- de recueillir les souscriptions,
- de constater les versements correspondants aux souscriptions,
- de procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2,
- de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de modifier les statuts en conséquence,
- et généralement de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette Augmentation de Capital n°2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

SEPTIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* des statuts actuels de la Société, *(ii)* du rapport du Président et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en Annexe des présentes, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, de :

i. procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment :

 - de modifier les articles 6 et 7 des statuts corrélativement à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, et
 - d'insérer les termes et conditions des ADP I créées aux termes de la deuxième décision ci-dessus,

ii. d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en Annexe des présentes ; et

iii. déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de *(i)* constater la levée des conditions suspensives, *(ii)* modifier corrélativement les statuts de la Société conformément aux Statuts Modifiés figurant en Annexe et *(iii)* modifier les Statuts Modifiés corrélativement à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



Extrait certifié conforme à l'original par le Président
Le Président